

Formulaire n° NP801 (révisé le 14 décembre 2012)

Assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage professionnel – Risques désignés**LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.****1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

Advenant la perte ou le dommage aux biens assurés par un risque assuré, l'assureur indemnifiera l'assuré contre la perte ou les dommages directs ainsi occasionnés jusqu'à un montant ne dépassant pas le moindre des trois montants suivants :

- (a) la valeur réelle des biens au moment de la perte ou du dommage;
- (b) l'intérêt de l'assuré dans les biens assurés;
- (c) le montant de garantie indiqué aux « conditions particulières » à l'égard des biens perdus ou endommagés.

Pourvu cependant que, lorsque l'assurance s'applique aux biens de plus d'une personne ou d'un intérêt, la responsabilité globale de l'assureur pour les pertes subies par toutes ces personnes et tous ces intérêts se limitera au total du montant de garantie spécifié dans les « conditions particulières ».

2. BIENS ASSURÉS

Le présent formulaire assure les biens suivants, mais uniquement en ce qui a trait aux articles pour lesquels un montant de garantie est stipulé dans les « conditions particulières » :

Bâtiments
Équipement
Marchandises
Tous les biens
Tout contenu

L'assurance s'applique uniquement aux emplacements indiqués aux « conditions particulières », de même qu'à l'intérieur et sur les véhicules situés à moins de 100 mètres de ces emplacements.

3. FRANCHISE

L'assureur est responsable du montant de la perte ou des dommages occasionnés par l'un des risques assurés qui dépasse le montant de la franchise indiquée aux « conditions particulières » pour un même événement.

4. CLAUSE DE RÈGLE PROPORTIONNELLE

Cette clause s'applique séparément à chaque article pour lequel un pourcentage de coassurance est indiqué aux « conditions particulières ».

L'assuré est tenu de maintenir une assurance concomitante au présent formulaire sur les biens assurés jusqu'à concurrence du montant obtenu en multipliant la valeur réelle des biens par le pourcentage de coassurance stipulé aux « conditions particulières ». À défaut de le faire, il ne pourra recouvrir que la proportion de la perte que représente le montant d'assurance en vigueur au moment de la perte par rapport au montant de garantie devant être maintenu en vertu de la présente clause.

La présente clause ne s'applique que lorsque la perte totale dépasse le moindre des montants entre 2 % du montant de garantie applicable et 5 000 \$.

5. RISQUES ASSURÉS

Le présent formulaire fournit une assurance contre les pertes et les dommages physiques directs causés par l'un ou l'autre des risques suivants :

A) INCENDIE ET Foudre

B) EXPLOSION : Sauf en cas d'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, en aucune circonstance aux termes des présentes une quelconque responsabilité ne sera assumée pour des pertes ou dommages occasionnés par une explosion, la rupture ou l'éclatement dans ou des biens appartenant à l'assuré ou exploités ou contrôlés par lui :

- 1) a) Les parties de chaudières qui contiennent de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, ainsi que des conduites et autres accessoires raccordés auxdites chaudières et contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
- b) la tuyauterie et les appareils ou les parties de ceux-ci contenant normalement de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur depuis une source externe et pendant qu'ils sont sous une telle pression;
- c) les chambres de combustion des foyers des chaudières produisant de la vapeur par procédé de récupération chimique, et les carreaux ou passages qui conduisent les gaz de combustion ainsi produits;
- d) les dissolvants de salin;
- 2) Les autres récipients et appareils, et conduites qui y sont raccordés, alors qu'ils sont sous pression, ou utilisés ou exploités, pourvu que leur pression de fonctionnement interne normale maximum dépasse 103 kPa (15 psi) au-dessus de la pression atmosphérique, mais cette responsabilité est assumée précisément par les pertes ou dommages qui découlent de l'explosion de bouteilles à gaz portatives;
- 3) Les machines mobiles ou tournantes ou leurs pièces lorsque de telles pertes ou dommages sont causés par une force centrifuge ou une panne mécanique;
- 4) Tous les récipients ou appareils, et conduites qui y sont raccordés pendant qu'ils sont soumis à des essais de pression, mais la présente exclusion ne s'applique pas aux autres biens assurés en vertu des présentes, qui ont été endommagés par une telle explosion;
- 5) Les turbines à gaz;

Les situations ci-après ne sont pas des explosions au sens de cet article :

- a) les arcs électriques ou toute rupture accidentelle de l'équipement électrique due à de tels arcs;
- b) la rupture ou l'éclatement causé par la pression hydrostatique ou le gel;
- c) la rupture ou l'éclatement de tout disque de sûreté, diaphragme de rupture ou bouchon fusible.

C) IMPACT PAR UN AÉRONEF, UN ENGIN SPATIAL OU UN VÉHICULE TERRESTRE (les termes aéronef et engin spatial comprennent les articles qui en sont lâchés)

Il n'y aura en aucun cas de responsabilité assumée en vertu des présentes découlant de dommages cumulatifs, ou pour perte ou dommage :

- 1) occasionné(e) par des véhicules terrestres qui appartiennent à l'assuré ou sont sous son contrôle ou le contrôle de l'un de ses employés;
- 2) occasionné(e) aux aéronefs, engins spatiaux ou véhicules terrestres qui sont responsables de la perte;
- 3) occasionné(e) par un aéronef ou un engin spatial qui roule ou entre dans des édifices ou en sort.

D) ÉMEUTE, VANDALISME OU ACTES MALICIEUX : Le terme « émeute » désigne les réunions de grévistes à l'intérieur ou à l'extérieur des « lieux », qui ont quitté le travail, et d'employés visés par un lock-out.

En aucune circonstance une quelconque responsabilité ne sera assumée pour une perte ou des dommages occasionnés :

- 1) par un arrêt de travail ou une interruption des processus ou des activités commerciales aux termes des présentes, ou par des changements de température;
- 2) par une inondation ou une évacuation des eaux retenues par un barrage, ou par une explosion distincte de celle énoncée dans la clause 1.2.5. B) ci-haut mentionnée;
- 3) par un vol ou une tentative de vol.

- E) **FUMÉE** : Le terme fumée désigne les émanations dues à un mauvais fonctionnement soudain et anormal d'une fournaise fixe. En aucune circonstance une quelconque responsabilité ne sera assumée pour des dommages cumulatifs aux termes des présentes.
- F) **FUITE DANS LES INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE** : Le terme fuite dans les installations de protection contre l'incendie désigne une fuite ou un rejet d'eau ou d'une autre substance depuis les installations de protection contre l'incendie pour les lieux désignés aux « conditions particulières » ou aux « lieux » attenants, et la perte ou les dommages occasionnés par la chute, le bris ou le gel de telles installations.
- G) **TEMPÊTE OU GRÊLE**: En aucune circonstance une quelconque responsabilité ne sera assumée aux termes des présentes pour des pertes et dommages occasionnés
 - 1) à l'intérieur des « bâtiments » assurés ou à leur contenu, à moins que les dommages ne se produisent en même temps et n'entraîne une ouverture causée par la tempête de vent ou la grêle;
 - 2) directement ou indirectement par l'un des événements suivants, que la cause en soit, ou non, le vent, la tempête de vent par : une surcharge de neige, une surcharge de glace, un tsunami, un débordement, une inondation, des objets flottants, des vagues, la glace, un affaissement de terrain ou un glissement de terrain.

6. EXCLUSIONS

A) BIENS EXCLUS

Le présent formulaire ne permet pas d'assurer les pertes et dommages occasionnés aux :

- a) aux biens qui sont dans des emplacements qui, à la connaissance de l'assuré, sont vacants, inoccupés ou fermés depuis plus de trente (30) jours consécutifs;
- b) aux plantes, arbres, arbustes ou fleurs se trouvant à l'extérieur, sauf tel que prévu à la clause 1.2.7. c) Extension de garantie;
- c) à l'argent, aux lingots, au platine ou d'autres métaux précieux et alliages, aux valeurs, aux timbres, aux billets et aux jetons, aux titres de créance ou de titres;
- d) aux automobiles, navires, véhicules amphibies, aéroglisseurs, aéronefs, engins spatiaux, remorques, moteurs ou autres accessoires montés sur ces biens ou fixés à ces derniers, mais la présente exclusion ne s'applique ni aux navires, aux véhicules amphibies ou aux aéroglisseurs détenus en vue d'être vendus, ni aux automobiles sans permis ou remorques sans permis utilisées dans le cadre du travail de l'assuré alors qu'ils se trouvent sur les « lieux » assurés;
- e) aux « marchandises » soumises à tout processus impliquant l'application de chaleur;
- f) aux appareils, dispositifs ou câblages électriques en raison de courants électriques générés artificiellement, y compris les arcs électriques, à moins qu'un incendie ou qu'une explosion s'ensuive, et seulement pour les pertes et les dommages qui en résultent;

B) RISQUES EXCLUS

Le présent formulaire ne permet pas d'assurer les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- a) par une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire.
- b) 1) par un incident nucléaire tel que définis dans la Loi sur la responsabilité nucléaire, ou tout autre règlement ou loi sur la responsabilité nucléaire, ou toute loi modificative de ceux-ci, à l'exception des pertes ou des dommages résultant directement d'un incendie, de la foudre ou de l'explosion d'un gaz naturel, de houille ou manufacturé;
2) par la contamination issue de matières radioactives;
- c) découlant directement ou indirectement de l'exécution de tout règlement, toute règle, toute ordonnance ou toute loi régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction des « bâtiments » ou structures, lorsqu'un tel règlement, une telle règle, une telle ordonnance ou une telle loi rend impossible la réparation ou le rétablissement de la propriété dans l'état où elle était immédiatement avant le sinistre.

7. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie suivantes n'augmentent pas les montants de garantie applicables en vertu du présent formulaire et sont soumises à toutes les conditions du présent formulaire.

- a) **Déblai** : L'assureur indemnifiera l'assuré pour les dépenses qu'il engage aux fins de déblayage dans ses locaux des biens à la suite des pertes ou dommages occasionnés, pour lesquels une assurance pour perte ou dommages est prévue aux termes du présent formulaire. L'assureur accepte de rembourser à l'assuré les frais engagés pour enlever les biens sinistrés ou d'autres biens qui ne sont pas assurés par le présent formulaire, mais qui ont été emportés par une tempête de vent sur un emplacement indiqué aux « conditions particulières ». Les frais de démolition ne seront pas considérés dans l'établissement de la valeur au jour du sinistre aux fins de l'application de la clause de coassurance.
- b) **Enlèvement** : Si l'un des biens assurés est par nécessité enlevé de l'un des emplacements indiqués aux présentes afin d'en prévenir la perte, le dommage ou la destruction, la partie de l'assurance en vertu du présent formulaire qui dépasse le montant de garantie de l'assureur pour tout sinistre déjà subi assurera, pendant sept (7) jours seulement, ou pour la durée restant à courir de la police si moins de sept (7) jours, les biens enlevés ainsi que tout bien restant aux emplacements indiqués aux présentes dans la proportion que la valeur des biens dans chaque emplacement respectif représente par rapport à la valeur des biens dans l'ensemble d'entre eux.
- c) **Culture de plantes, d'arbres, d'arbustes ou de fleurs en plein air** : La portée du présent formulaire est élargie de sorte à assurer la perte ou les dommages occasionnés aux plantes, arbres, arbustes ou fleurs qui poussent en plein air, directement occasionnés par l'un des risques désignés (à l'exception des tempêtes de vent ou de grêle). La présente extension de garantie est limitée à un recouvrement maximal de 500 \$ par plante, arbre, arbuste ou fleur qui pousse en plein air, incluant les frais de déblai.
- d) **Biens meubles des dirigeants et du personnel** : Au choix de l'assuré, l'« équipement » comprend également les biens personnels des dirigeants et du personnel de l'assuré. L'assurance de ces biens :
 - 1) ne s'applique pas s'ils sont assurés par leur propriétaire, à moins que l'assuré ne soit obligé de les assurer ou ne soit responsable des pertes ou dommages qu'ils subissent;
 - 2) se limite, dans tous les cas, à un recouvrement maximal de 250 \$ relativement à tout cadre ou employé.

8. PERMISSION

L'autorisation est accordée par les présentes :

- (a) de souscrire à d'autres assurances concomitantes au présent formulaire;
- (b) de faire des ajouts, des modifications ou des réparations;
- (c) d'effectuer des travaux et de conserver et d'utiliser les articles, matériaux et fournitures dans des quantités telles qu'elles sont habituelles ou nécessaires aux activités de l'assuré.

9. VIOLATION DES CONDITIONS

Lorsqu'un sinistre se produit et qu'il y a eu violation d'un engagement relatif à une question avant la survenance du sinistre; violation qui priverait autrement l'assuré de recouvrement aux termes du présent formulaire, la violation ne pourra priver l'assuré de son recouvrement s'il peut établir que le sinistre n'a pas été causé ou rendu plus probable par la violation d'un engagement ou si la violation d'un engagement s'est produite dans une partie des « lieux » dont l'assuré n'a pas le contrôle.

10. RECONSTITUTION DE LA GARANTIE

Tout sinistre aux termes de tout article du présent formulaire ne pourra réduire le montant de garantie applicable. En cas de perte totale, la prime est intégralement acquise.

11. SUBROGATION

L'assureur, en effectuant un paiement ou assumant sa responsabilité aux termes du présent formulaire, sera subrogé à tous les droits de recouvrement contre d'autres parties, et peut intenter une action pour mettre en œuvre ces droits. Nonobstant ce qui précède, il y a renonciation à tous les droits de recouvrement contre les sociétés, entreprises, individus ou autres intérêts à l'égard desquels l'assurance est accordée par la présente police.

Lorsque le montant net recouvré après déduction des frais de recouvrement ne suffit pas à indemniser entièrement les pertes ou dommages subis, ledit montant est réparti entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à la responsabilité de chacun quant aux pertes ou dommages.

Toute décharge de responsabilité conclue par l'assuré avant la perte ne pourra porter atteinte au droit de recouvrement l'assuré.

12. INSTALLATIONS DE PROTECTION

Il est entendu que l'assuré communiquera sans délai à l'assureur tout défaut, toute interruption ou toute faille venu à la connaissance de l'assuré, dans :

- (a) tout gicleur ou autre installation d'extinction d'incendie;
- (b) toute installation de détection d'incendie; ou
- (c) tout système de détection des intrusions;

et informer également sans délai l'assureur de l'annulation ou du non-renouvellement d'un contrat qui fournit des services de surveillance ou d'entretien pour l'un de ces systèmes, ou de la notification de suspension du service de police en réponse à l'un de ces systèmes.

13. VÉRIFICATION DES VALEURS

L'assureur ou son représentant dûment désigné est autorisé, à tout moment jugé raisonnable pendant la durée de la présente police ou dans l'année suivant la résiliation ou l'expiration, d'inspecter les biens assurés et d'examiner les documents comptables et les polices de l'assuré qui ont trait à tous biens assurés en vertu des présentes. Une telle inspection ou vérification ne peut annuler ou modifier de quelque façon que ce soit l'une ou l'autre des modalités du présent formulaire.

14. ÉVALUATIONS

Aux fins de calcul de la valeur totale des biens pour l'application de la clause de coassurance, la déclaration des valeurs et les frais de règlement, la base d'évaluation ci-après s'applique :

- (a) pour les « marchandises » non vendues – la valeur réelle des biens au moment du sinistre laquelle, en aucune circonstance, ne doit dépasser ce qu'il en coûterait pour les réparer ou les remplacer par des biens de type et de qualité semblables;
- (b) pour les « marchandises » vendues – le prix de vente après déduction des remises;
- (c) pour les biens n'appartenant pas à l'assuré, sous la garde ou le contrôle de l'assuré aux fins de ses travaux – dont l'assuré est responsable et qui, en aucune circonstance, ne doit dépasser la valeur au jour du sinistre au moment et sur le « lieu » de l'événement, plus une provision pour la main-d'œuvre et les matériaux payés à ce moment;
- (d) sur les améliorations et les dossiers des locataires, tels que définis aux alinéas (a) et (b) de la clause 1.2.15;
- (e) sur tous les autres biens assurés en vertu du présent formulaire et pour lesquels aucune condition particulière n'a été prévue – la valeur réelle au moment de la perte ou du dommage, mais en aucun cas ce montant ne peut dépasser ce qu'il en en coûterait pour réparer ou remplacer les biens par des matériaux de même nature et même qualité.

15. BASES SPÉCIALES DE RÈGLEMENT**a) Améliorations locatives**

Le montant pris en charge par l'assureur sera déterminé comme suit :

- 1) Si les biens sont réparés ou remplacés dans les meilleurs délais et selon les mesures nécessaires, les dépenses effectivement et nécessairement engagées, mais, en aucune circonstance, ne doit dépasser la valeur au jour du sinistre des améliorations effectuées par le locataire immédiatement avant la destruction ou le dommage;
- 2) Si les biens ne sont pas réparés ou remplacés dans les meilleurs délais et selon les mesures nécessaires après le sinistre, la partie du coût original des améliorations locatives apportées par le locataire, endommagées ou détruites correspondant à la période ou aux périodes allant de la date ou des dates où ces améliorations ont eu lieu à la date d'expiration du bail.

(b) Documents comptables

La responsabilité de l'assureur en cas de perte ou de dommages :

- i) livres comptables, dessins, fichiers et autres documents, autres que ceux présentés au point 2) ci-après, ne dépassera pas le coût des livres en blanc, des pages blanches ou des autres matériels, plus le coût de la main-d'œuvre pour la transcription ou la copie réelle desdits documents;
- 2) supports, matériels de stockage des données et dispositifs de programme pour le traitement électronique et électromécanique des données, ou l'équipement à commande électronique, ne dépassera pas le coût de reproduction de ces supports, matériels de stockage des données et dispositifs de programme à partir des reproductions ou des originaux de la génération antérieure des supports, mais aucune responsabilité n'est assumée aux termes des présentes pour le coût de collecte ou de compilation de l'information ou des données pour une telle reproduction.

Tel que soit l'élément applicable, celui-ci constituera la base à adopter aux fins d'application de la coassurance.

16. BIENS D'AUTRUI

Au gré de l'assureur, toute perte peut être réglée à l'assuré ou réglée et payée au client ou au propriétaire des biens.

17. DÉFINITIONS

Tel qu'utilisés dans le présent formulaire :

- a) « bâtiment » désigne le ou les bâtiments désignés aux « conditions particulières » et comprend :
 - 1) les structures fixes relatives au(x) bâtiment(s) et situées sur les « lieux »;
 - 2) les ajouts et agrandissements communiquant avec le(s) bâtiment(s) en contact avec eux;
 - 3) les raccords et les accessoires permanents attachés au(x) bâtiment(s) et faisant partie de celui-ci/ceux-ci;
 - 4) les matériaux, l'« équipement » et les fournitures sur les « lieux » servant à l'entretien, aux réparations normales et aux modifications mineures au(x) bâtiment(s), ou pour les services de construction;
 - 5) les plantes, les arbres, les arbustes et les fleurs en croissance à l'intérieur du/des bâtiment(s) utilisé(s) à des fins décoratives lorsque l'assuré est le propriétaire du/des bâtiment(s).
- b) « tout contenu » désigne l'« équipement » et les « marchandises ».
- c) « conditions particulières » désigne les conditions particulières qui s'appliquent au présent formulaire.
- d) « équipement » désigne :

- 1) généralement, « tout contenu » habituel de l'entreprise de l'assuré, y compris les meubles, l'ameublement, installations fixes, les accessoires, les machines, les outils, les ustensiles, les enseignes, le verre et les appareils, à l'exception des « bâtiments » et « marchandises » tels que définis aux présentes;
- 2) les biens semblables appartenant aux autres, que l'assuré est tenu d'assurer ou pour lesquels il est légalement responsable.
- 3) les améliorations locatives, définies comme les améliorations et modifications d'un « bâtiment » effectués aux frais de l'assuré, et qui ne sont pas autrement assurés, à condition que l'assuré ne soit pas le propriétaire de ce « bâtiment ». Si l'assuré a acquis l'intérêt d'utilisation dans les améliorations locatives apportées par un locataire précédent, le présent formulaire s'applique comme si de telles améliorations locatives avaient été faites à la charge de l'assuré.
- e) « équipement de protection-incendie » désigne les réservoirs, les conduites principales, bornes fontaines, les robinets et tout autre « équipement », qu'il soit utilisé uniquement pour la protection ou conjointement pour la protection -incendie et à d'autres fins, mais n'inclut pas
 - 1) les conduites de distribution en provenance d'un réseau conjoint lorsque ces branchements sont utilisés entièrement à des fins autres que la protection-incendie;
 - 2) toute conduite principale ou tout accessoire connexe situé(e) à l'extérieur des locaux présentés, et faisant partie du réseau public de distribution d'eau;
 - 3) tout étang ou réservoir dans lequel l'eau est retenue par un barrage.
- f) « lieux » désigne toute la surface d'une aire dans les limites territoriales de la propriété et dans les aires où les trottoirs et les allées sont attenants à la situation décrite dans les « conditions particulières ».
- g) « tous les biens » désigne les « bâtiments », l'équipement et les « marchandises ».
- h) « marchandises » désigne :
 - 1) toute marchandise habituelle aux activités de l'assuré;
 - 2) le matériel d'emballage et publicitaire; et
 - 3) les biens semblables appartenant aux autres, que l'assuré est tenu d'assurer ou pour lesquels il est légalement responsable.

18 VALEUR À NEUF (applicable seulement si cela est spécifié aux « conditions particulières ».)

1. L'assureur accepte de modifier la méthode de règlement de la valeur réelle en espèces par la valeur à neuf, sous réserve des dispositions suivantes :
 - a) Le remplacement doit être effectué par l'assuré avec la prudence requise;
 - b) Le remplacement doit se faire sur le même site ou sur un site adjacent;
 - c) Le règlement selon le coût de remplacement ne doit intervenir que lorsque l'assuré a effectué le remplacement et, en aucune circonstance, l'indemnisation ne doit dépasser le montant effectivement et nécessairement dépensé pour ledit remplacement;
 - d) Si l'assuré ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, le règlement sera effectué comme si cet avenant n'était pas en vigueur;
 - e) Toute autre assurance souscrite par l'assuré ou en son nom pour les risques assurés par la présente police sur les biens auxquels s'applique la présente extension doit se faire sur la même base de valeur à neuf telle que définie aux présentes;
 - f) La présente extension s'applique séparément à chaque article énuméré ci-dessus.
2. Toute référence à la valeur au jour du sinistre dans une clause de règle proportionnelle de la présente police sera réputée être une référence à la valeur à neuf des biens assurés.
3. Dans la présente extension :
 - a) on entend par coût de remplacement le coût pour le remplacement, la réparation, la construction, ou la reconstruction (selon le moindre montant) des biens sur le même site par de nouveaux biens du même genre et de même qualité et pour la même occupation, sans déduction pour la dépréciation; et
 - b) on entend par remplacement, le coût pour la réparation, la construction, ou la reconstruction par de nouveaux biens du même genre et ayant la même qualité.
4. Dans le cas où les nouveaux biens du même genre et ayant la même qualité ne sont pas disponibles, de nouveaux biens qui sont aussi semblables que possible à ceux perdus ou endommagés, et capables d'assurer la même fonction, seront jugés constituer des biens du même genre et ayant la même qualité aux fins de la présente extension.
5. **Exclusions**
La présente extension ne s'applique pas :
 - a) aux « marchandises »;
 - b) aux modèles, matrices et moules;
 - c) aux tableaux, gravures, images, tapisseries murales, statues, marbre, bronze, meubles antiques, livres rares, argenterie antique, porcelaine, verrerie rare, bibelots ou autres objets d'art, rares ou antiques;
 - d) aux manuscrits et aux documents qui sont des documents comptables, des dessins, des méthodes de classement sur fiches et autres registres, aux supports, aux dispositifs de stockage de données, et aux dispositifs de programme pour le traitement électronique de données et électromécaniques, ou pour les équipements à commande électronique;
 - e) à toute augmentation de la valeur à neuf occasionnée par la restriction ou l'interdiction par un règlement, une ordonnance ou une loi.

Toutes les autres modalités, conditions, et exclusions demeurent inchangées.